JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

RIMENSUEL. Paraissant les 15 et 30 de chaque mois



Traduction française

19 Journada II 1416 15 Novembre 1995

37 année

Nº 866

Sommaire and the

I - LOIS ET ORDONNANCES II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CANTON DE LA CONTROL DE LA CON	
Actes Réglementai		
28 octobre 1995	Décret nº 135 95 portant réorganisation du cubinet militaire du Président de la République.	539
Actes Divers		
24 octobre 1995	Décret n° 133 95 mettant fin aux fonctions d'un conseiller.	
31 octobre 1995 ,	Arrêté n° 383 portant nomination d'un chef de service.	539
95 лоvembre 1995	Arrête n° 553 portant delégation de signature au directeur de cabinet du Président de la République.	539
7/ novembre 1995	Arrêté n° 554 portant delégation de signature à la directrice adjointe du cubinet du Président de la République.	540
	Ministère de la Défense Nationale	
Actes Réglementai	res	
	Decret nº 134 95 abrogeant et remplaçant le decret nº 67 10 du 18 juillet 1967 fixant l'organisation et les règles	

	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	
Act. Divers	Arrete n' K 508 portant interdiction d'un Journal.	543
	Arrête n° R 509 pertant interdiction d'un Journal.	543
	Ministère des Finances	
Actes Divers		
21 octobre 1995	Decision nº 686 allocont la participation de l'Etat au budget de l'Organisation de Tournei de Foetball "AMICAL CABRAL".	543
23 octobre 1995	Decision n° 689 portant versement de la contribution de la Republique Islamique de Mauritante a l'Organisation de la Ligue Arabe.	543
	Ministère des Mines et de l'Industrie	
Actes Divers		
21 octobre 1995	Arrie nº R 507 accordant une autorisation personnelle minière à ASHTON WEST Africa Pty LTD.	544
	Ministère de l'Education Nationale	
Actes Reglementai	res	
02 novembre 1995	Decret n° 95 - 046 portant creation d'une faculté des Sciences et Techniques.	544
92 novembre 1 99 5	Decret n° 95 - 047 fixant le regime des études et examens et le régime disriphissire des facultes et instituts de l'Universite de Nonakchott.	544
м	linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
Actes Divers		
29 octobre 1995	Décret n° 95 1145 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office du Complexe Olympique (OCO),	545
•	Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique	
Actes Divers 14 octobre 1995	Arrète n° R - 511 portant autorisation de la creation d'un Institut Islamique dans la Moughataa d'Elemina	545

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION .
IV. - ANNONCES

IJ - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET nº 135 - 95 du 28 octobre 1995 portant reorganisation du cabinet militaire du Président de la Republique.

ARTICLE PREMIER, - Le cabinet militaire du Président de la République est dirigé par un chef de cabinet militaire nommé par décret

ART. 2. Le chef du cabinet militaire du President de la République est charge

d'assurer la gestion et l'entretien du domaine mobilier de la Présidence de la République comprenant.

les bureaux

la résidence présidentielle .

les villas des hôtes ;

les voitures d'accueil des délegations ; les avions de commandement

d'assurer la gestion ét le suivi administratif des personnels de service de la Présidence de la République ;

de preparer les cérémonies de remise de décorations par le Président de la République en relation avec les services du protocole; de la gestion des crédits alloués au cabinet militaire.

d'organiser les services d'honneur et escorte du President de la Republique et d'en controler l'exécution.

A cet effet, il a autorité sur le groupement des escadrons d'escorte et de sécurité (GEES)

- ART. 3. Le cabinet militaire comprend un service administratif et financier; un service de secrétariat et de chancellerie; un service du chiffre; un service du génie civil un service des espaces verts; un service du pare automobile d'accueil.
- ART 4. Les chels de services au cabinet militaire sont nommés par arrêtés du Président de la Republique.
- ART 5 Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du decret n° 39 86 du 28 avril 1986 sont abrogées.
- ART 6 Le present décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DECRET nº 133 - 95 du 24 octobre 1995 mettant fin aux fonctions d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER. - Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Memed ould Ahmed, conseiller au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ART. 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ nº 383 du 31 octobre 1995 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ebnou ould Abmed, ingénieur des Travaux de l'Economie Rurale, est nommé chef du service des Espaces Verts au cabinet militaire du Président de la République.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 553 du 05 novembre 1995 portant délégation de signature au directeur de cabinet du President de la République.

ARTICLE PREMIER. - Délégation est donnée au docteur Louleid ould Weddad directeur de cabinet du Président de la République à l'effet de signer au nom du Président de la République, les décisions et actes de gestion administrative et financière entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des décrets et arrètés.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

des actes concernant la gestion de l'ensemble des personnes des services du cabinet civil du Président de la République conformément à la réglementation en vigueur;

les actes portant engagement des depenses sur les crédits affectés au cabinet

La signature du docteur Louleid ould Wedda sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

- ART. 2 Le directeur de cabinet du Président de la République est autorisé à déléguer sa signature à la directrice adjointe du cabinet pour tout ce qui concerne la gestion administrative et financière relevant de sa compétance.
- ART. 3 Sont abrogées toutes dispositions autérieures, contraires au présent arrêté.
- ART. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTE n° 554 du 07 novembre 1995 portant délégation de signature a la directrice adjointe du cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. - Délégation est donnée à Madame El Alia mint Menkouss, directerice adjointe de cabinet du Président de la République, de signer au nom du directeur du cabinet du Président de la République:

- Les actes concernant la gestion des personnels des service relevant du cabinet civil du Président de la République conformément à la reglementation en vigueur
- les actes portant engagement des dépenses comptables sur les érédits affectés au cabinet.
- ART. 2. La signature de Madame El Alia mint Menkouss sera precédée de mention " pour le directeur du cabinet du Président de la République et par délégation"

Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier ainsi qu'aux établissements bancaires concernés.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 134 - 95 du 28 octobre 1995 abrogeant et remplaçant le decret n° 67 - 10 du 18 juillet 1967 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

ARTICLE PREMIER. - L'Etablissement public à caractère administratif dénommé " Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre" est créé. Cet établissement est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, son siège est fixé à Nouakchott.

ART. 2. - L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est chargé :

- de veiller en toutes circonstances sur les intérêts matériels et moraux de ses ressoritssants;
- d'assurer la gestion des maisons du combattant édifiées sur le territoire de la République :
- de susciter ou de favoriser les innitiatives en vue de maintenir et de développer les liens de fraternité entre les anciens combattants.

ART. 3. - Ont qualité d'anciens combattants Mauritaniens, les citoyens Mauritaniens titulaires de la carte du combattant, cette carte est délivrée par l'autoirté française compétente.

ART. 4. - L'ONACVG est placé sous la totelle du ministère de la Défense Nationale. IL est administré par un organe délibérant et géré par un organe exécutif

ART. 5. - L'Organe délibérant dénommé " conseil d'administration" se compose de :

un président ;

deux vices présidents dont (I) un eșt un agent consulaire ou diplomatique français;

un représentant de chacun des ministères suivants : ministre de tutelle, des Finances, du Plan et de l'Intérieur ;

un représentant des anciens combattants de chacune des localités suivantes : Atar, Boghé, Kaédi, Nouakchott, Rosso, Sélibaby. Un représentant des anciens combattants de Nationalité Française résidant en Mauritanie Hormis les représentants des localités sus « visées et les membres français du conseil d'administration qui sont désignés par l'ambassade de France auprès de la République Islamique de Mauritanie : les autres membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Tatelle.

Aitr. 6 — Le conseil d'administration d'une façon générale assure l'administration de l'ONACVG, il est charge de délibèrer

- sur le projet du bedget de l'Office ;
- d'arrêter le compte définitif annuel du hudget
- d'entendre le rapport annuel du directeur de l'office
- de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont devolues par le present décret ou qui lui sont sonmises par le ministre chargé de la futelle.

Aict. 7. - Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président en session ordonaire trois (3) fois par an et autant de fois que le nécessitent la gestion et l'administration de l'etablissement. En cas de réunion en session extraordinaire, le ministre chargé de la tutelle est chaque fois informé au préalable.

ART, 8, - Le conseil d'administration ne peut déliberer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la réunion

Ces décisions prises à la nugorité simple des membres presents

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un registre des délibérations du conseil d'administration sera tenn et devra être côté et paraphé par le président du conseil d'administration. Les délibérations du conseil d'administration sont transmises au ministre de la Detense Nationale pour approbation. Si au terme de annue : 151 jours francs, le ministre chargé de la tutelle n'a pas fait connaître sa décision sur une de beration, celle ci est considérée comme approuvée.

ART. 9. Pour assurer un meilleur contrôle et un suivi permanent de l'exécution des directives du l'organe délibérant, le conseil d'administration désigne en son sein, un comité de gestion. Il cet composé de quatre (04) membres dont obligatoirement le président du conseil d'administration. Ce comité se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ART 10. - Au titre de leur participation aux réunions du conseif, les membres du conseil d'administration perçouvent des indemnités de présence conformément à l'article 12 du decret n° 90 - 118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics

ART. 11. - Le ministre chargé de la tutelle dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation. II. dispose également de pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours, en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatioires.

les actes de substition ou annulation doivent être expressement motivés. L'autorité de tutelle exerce ses pouvoires en ce qui concerne :

- 1º le budget :
- 2° les prêts et emprunts ;
- 3" les dons, legs ou subventions ;
- 4° les ventes immobilières ;
 5° les marchés et contrats :
- 5° les marchés et contrats ;
 6° l'Echelle de rémunération ;
- 7° le rapport annuel et comptes.

Les actes ou documents à incidence financière doivent être communiqués au ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille de l'Etat, lequel communiquera, le cas échéant, à l'établissement et à l'autorité de tutelle concerné, des avis, décisions ou mesures qu'il a décidés de prendre à ce sujet.

Les sept (07) actes énumérés ci - dessus, font l'objet d'une approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des Finances.

ART. 12. - L'organe exécutif de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre comprend:

- un directeur qui a obligatoirement la qualite d'ancien combattant. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de tutelle
- un agent comptable nommé par acrété du ministre des l'inances

ART. 13. Outre qu'il assure la représentation de l'ONACVG, le directeur de l'office est chargé d'appliquer les décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est l'ordonnateur du budget et a autorité sur le personnel au recrutement duquel ; il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de retribution fixées par les délibérations du conseil d'administration conformément à la législation en vigueur.

ART. 14. L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et dépenses, de la tenue des comptabilités du maniement et de garde des fonds et valeurs de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre conformément aux régles de la comptabilité publique. Il est justiciable à la cour des comptes.

ART. 15. - Le budget de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre établi en équilibre comprend

- A En recettes, les ressources ci après :
 - 1° recettes ordinaires ;
 - subventions de l'Etat et des collectivités publiques;
- recettes diverses;

2° Recettes extraordinaires

- subventions du budget de la République Française;
- subventions et fonds de concours affectés émanant d'autres organismes publics ou privés;
- dons, legs acceptés par délibération du conseil d'administration;
- produits des alinéations de biens effectuées selon la même procédure.

F - En dépenses :

- 1° dépenses ordinaires ,
 - traitement et indemnités diverses du personnel;
- entretien, fonctionnement et renouvellement du matériel; subventions, secours individuels et prêts; dépenses diverses et imprévues; dépenses extraordinaires; travaux;

- acquisition de biens mobiliers et immobiliers;
- versement au fonds de réserve, titre prévisionnel;
- le programme des travaux et acquisition arrêté par le conseil d'administration.

ART. 16. La préparation et l'exécution du budget de l'office sont maintenues, assurées sefon les règles applicables aux établissements publics à caractère administratif conformément à l'ordonnance n° 89 012 du 23 janvier 1989 portant règlement organique de la comptabilité publique.

ART. 17. Le compte financier doit être l'objet d'un rapport détaillé du directeur de l'office faisant ressortir les conditions générales dans lesquelles s'est exécuté le budget écoulé et explicitant toutes les différences entre les prévisions et les réalisations. Un extrait de ce rapport ayant trait à l'utilisation de la subvention du Gouvernement de la République Française est adressé au ministre Français des anciens combattants et victimes de guerre.

ART. 18. - Le contrôle de la gestion financière de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre des l'inances pour l'exécution de sa mission, il dispose de tous les pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place.

Le commissaire aux comptes établit à la fin de chaque année un rapport de contrôle adressé au ministre de tutelle, au ministre chargé des l'inances et au président de l'organe délibérant.

Airt. 19. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 67 - 180 du 18 juillet 1967, fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

ART. 20. Le ministre de la Défense Nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exècution du présent decret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÈTE nº R - 508 du 23 octobre 1995 portant interdiction d'un Journal.

ARTICLE PREMIER. - La circulation, la distribution on la mise en vente du journal en langue arabe " AKHBAR EL OUSBOUE" sont interdites en République Islamaque de Mauritanie conformément à l'article 11 de l'ordonnance n° 91 - 023 du 25 juillet 1991

ART. 2. - L'autorisation de publication, objet du récépissé n° 040 du 24 février 1993 est annulée

ART. 3. - Le directeur des Affaires Polititques et des Libertés Publiques et le directeur Général de la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. ARRÈTÈ nº R - 509 du 23 octobre 1995 portant interdiction d'un Journal.

ARTICLE PREMIER. - La circulation, la distribution ou la mise en vente du journal en langue arabe " EL OUVOUGH EL ARABI" sont interdites en République Islamique de Mauritanie conformément à l'article 11 de l'ordonnance n° 91 - 023 du 25 juillet 1991

ART. 2. - L'autorisation de publication, objet du récépissé n° 061 du 15 avril 1995 est annulée.

ART. 3. - Le directeur des Affaires Polititques et des Libertés Publiques et le directeur Général de la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DÉCISION nº 686 du 21 octobre 1995 allouant la participation de l'Etat au budget de l'Organisation du Tournoi de Football "AMILCAR CABRAL".

ARTICLE PREMIER. - Il est accordé au titre de participation de l'Etat un montant de seize millions d'ouguiyas (16.000.000 UM) à la Commission préparatoire du tournoi international de football " Amilear Cabral".

ART. 2. - Ce montant payable en une seule tranche est imputable au budget 11 de l'Etat, gestion 1995, titre 40, chapitre 01, article 16, paragraphe 30 et sersa viré au compte n° 430 - 36 avert à la Trésorerie Générale au nom de la commission.

ART 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officie! de la République Islamique de Mauritanie. DÉCISION n° 689 du 23 octobre 1995 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'Organisation de la Ligue Arabe.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'année 1995 au budget ordinaire de l'Organisation de la Ligue Arabe d'un montant de trente sept millions trente trois mille huit cent quarante huite (37.033.848 UM) orgaiyas.

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1995, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n° 34/909/201 ouvert auprès de la Banque de Caire section Ligue Arabe.

ART. 3. Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRETE n° R · 507 du 21 octobre 1995 accordant une autorisation personnelle miniere à ASHTON WEST Africa Pty LTD.

ARTICLE PREMIER. - Une autorisation personnelle minière destinée à sonder la présence du diamant dans la dorsale Rgueibatt est accordée sous le n° 73 à la Société Ashton West Africa Pty Ltd, 4th Ploor, 441 St Kilda Road Melbourne Victoria, Australia 3004.

ART. 2 - Cette autorisation permet toute opération destinée à tester l'aptatude de la zone précitée et ses prolongements sud - ouest à contenir des gisements de diamant.

Les opérations envisagées ne doivent entrainer aucune modification de l'état de la surface du sol et ne doivent pas nécessiter d'occupation de terrain.

ART. 3. - Cette autorisation couvre une superficie d'environ 380.000 Km2 délimitée comme suit : 1- A l'ouest par ligne AB;

- 2. Au sud par les tignes reliant les points B, C et D :
- 3. A l'est et au nord est par la frontière de la Mauritanie avec l'Algerie et le Mali
- Au nord et au nord ouest par la frontière de la Mauritanie avec le Maroc et le Sahara.

Les coordonnées des points Λ , B, C et D sont comme suit :

A: 21° 20' Latitude Nord 16° 00' Longitude Ouest

B: 20° 00' Latitude Nord 16° 00' Longitude Ouest

C: 22° 00' Latitude Nord 12° 00' Longitude Ouest D: 22° 47' Latitude Nord 6° 19' Longitude

Ouest

ART 4 · L'autorisation est attribuée pour une période de six mois et peut être renouvellée une fois pour une durée identique.

ART 5 - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industric est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de de Mauritanie

Ministère de l'Education Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 95 - 046 du 02 novembre 1995 portant creation d'une faculte des Sciences et Techniques

ARTICLE PREMIER -. Il est crée, au sein de l'université de Nouakchott, une faculté des Sciences et Techniques chargée d'enseignement et de recherche dans le domaine des sciences et techniques.

ART. 2. - L'institut supérieur scientifique, établissement public à caractère administratif créé par le dècret n° 86 - 185 bis du 95 novembre 1986, est dissous.

Ses actif et passif sont légués à l'Université de Nouakchott.

Le personnel ainsi que les locaux et matériels didactiques de l'Institut Supérieur Scientifique sont mis à la disposition de la faculté des Sciences et Techniques.

ART. 3. Les étudiants actuellement inscrits à l'Institut Supérieur Scientifique sont admis à poursuivre leurs études dans le cadre de la faculté des Sciences et Trechniques, conformément aux dispositions du titre III du décret n° 88 - 209 du 29 décembre 1988 organisant l'Institut Supérieur Scientifique et fixant le régime de ses études.

Toutefois, en cas de redoublement, les étudiants concernés seront admis à s'inscrire aux enseignements de l'année correspondante de la faculté des Sciences et Techniques. ART. 4. Le présent décret abroge et remplace l'ensemble des dispositions antérieures contraires

ART. 5. Le ministre de l'Education Nationale, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 95 - 047 du 02 novembre 1995 fixant le régime des études et examens et le régime disciplinaire des facultés et instituts de l'Université de Nouakchott

ARTICLE PREMIER - . Le régime des études et examens et le régime disciplinaire des facultés et instituts de l'université de Nouakchott sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ART. 2. - Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'article 2 alinéa 2 du décret 81 - 208 bis du 18 septembre 1981 portant création de la faculte des sciences juridiques et économiques et l'article 2 alinéa 2 du décret 81 - 209 bis du 18 septembre 1981 portant création de la faculté des lettres et sciences humaines relatifs au régime des études et examens et au régime disciplinaire.

ART. 3. - Le ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent decret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

DECRET n° 95-045 du 29 octobre 1995 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office du Complexe Olympique

ARTICLE PREMIER -. Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office du Complexe Olymique

Mr Mohamed ould Ghaly, directeur adjoint de l'Education Physique et Sportive représentant le ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports;

Mr Mohamed Salem dit Dah ould Brahim administrateur des Regies Financières à la direction de Tutelle des Entreprises publiques représentant le ministère des Finances;

Mr Moctar ould Mohamed Yahya, directeur adjoint des Ressources Humaines représentant le ministère du Plan;

Mr Gnokane Demba directeur administratif et financier représentant le ministère de l'Education Nationale;

Mr Mohamed Lemine ould Tolba représentant le ministère de la Santé et des Affaires Societies

- Mr Jivid ould Abdi, conseiller technique du ministre, représentant le ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique;
- Mme Korye mint Taher conseiller communal, représentant la Commune de Nouakchott;
- Mr Fall Thierno représentant des Groupements Sportifs;
- Mr Aliou Alassane représentant le personnel de l'Office du Complexe Olymique.

ART 2 - La durée du mandat des membres du conscil d'administration est fixée à trois (3) ans.

ART 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles des décrets n° 90/71 du 2 mars 1990 et 91/70 du 2 mai 1991

ART 4 Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÉTÉ nº R - 511 du 24 octobre 1995 portant autorisation de la création d'un Institut Islamique dans la Moughatau d'Elemina.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Moawya est autorisé à ouvrir un institut islamique à Nouakchott (Moughataa d'Elmina, commune d'Elmina, ville de Nouakchott) denommé institut Abdallah Ibn Yacine pour l'enseignement de la langue arabe et la diffusion des sciences islamiques.

ART. 2. L'Institut prodiguera des enseignements dans les domaines de la charia islamique et de la langue arabe.

ART. 3. - Le directeur de l'institut désigné plus haut est responsable de l'orientation de l'institut sur les plans culturels et scientifiques.

ART. 4. Le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III-TEXTES PUBLIES A TYPE D'INFORMATION

ORDONNANCE n° 68/95 fixant le calendrier des audiences judiciaires.

Tribunal de Nouadhibou Chambre civile et commerciale 1° Affaires des Délits et Contreventions Lieu : salle des audiences

1011
1011
1011
101
10H
10H
1011
1011
10 H

2º Affaires Civiles et Commerciales Lieu : salle des audiences

Date	Heure
lundi 20/11/95	1011
lundi 25/12/95	1011
Lundi 29/01/96	1011
.undi 26/02/96	1011
undi 25/03/96	10!!
undi 29/04/96	1011
.undi 27/05/96	1011
undi 24/06/96	1013
undi 08/07/96	1011

3° Affaires référées pour les affaires référcés seront fixées selon leurs priorités.

Cour d'Appel de Nouakchott Chambre mixte

Ordonnance nº 328/95 fixant les audiences de la chambre mixte durant la periode entre 19 novembre 1995 pasqu'au 15 juillet 1996.

Lieu : Salle 2 au palais de justice

Heure: 10 H

Chaque dimanche : affaires civiles, commerciales,

administratives et sociales

Chaque lundi : affaires de la chambre

Chaque mardi: affaires civiles et commerciales

Chaque mercredi: affaires pénales

Tribunal du Travail de Nouakchott

Lieu : salle nº 2

Heure: 10 H

Date	Nature de l'audience

Mercredi 15 novembre 95 Audiences Jendi 30 novembre 95 verdict et audiences samedi 16 décembre 96 verdict et audiences dimanche 31 décembre 96 verdict et audiences lundi 15 janvier 96 verdict et audiences mercredi 31 janvier 96 verdict et audiences jeudi 15 février 96 verdict et audiences jeudi 29 février 96 verdiet et audiences samedi 16 mars 96 verdict et audiences dimenche 31 mars 96 verdict et audienees lundi 15 avril 96 verdict et audiences mardi 30 avril 96 verdict et audiences mercredi 15 mai 96 verdict et audiences jeudi 30 mai 96 verdict et audiences samedi 15 juin 96 verdict et audiences dimanche 30 juin 96 verdict et audiences lundi 14 juillet 96 verdict

pour les affaires référeés seront fixées chaque lundi à 10 heures du matin.